

## Les inéligibilités et incompatibilités

### Activités professionnelles incompatibles avec l'exercice d'un mandat électif :

Fonctions exercées	Inéligibilité/ incompatibilité	Conditions	Source
<b>Cas généraux</b>			
Membre de plusieurs conseils municipaux	Inéligibilité ou incompatibilité	Si élection le même jour, perte de plein droit des mandats de conseiller municipal. Si élection postérieure, l'intéressé cesse d'appartenir au premier conseil municipal auquel il a été élu.	L. 238 Code électoral / L. 263 du Code électoral.
Nombre d'ascendants et descendants en ligne directe simultanément membres du même conseil municipal	Incompatibilité dès lors que ce nombre excède 2.	Dans les communes de plus de 500 habitants.	L. 238 Code électoral.
Représentants légaux de structures de santé <sup>1</sup>	Incompatibilité	Dans la ou les communes de rattachement de l'établissement où ils sont affectés.	L. 237 Code électoral.
<b>Fonction publique territoriale</b>			

<sup>1</sup> [Article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.](#)

<b>Cas transversaux</b>			
Membre du cabinet du Maire ou du Président (contrat de droit public ou privé)	Inéligible s'il détient une délégation de signature	Dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois.	L. 231 Code électoral.
Agent recenseur <sup>2</sup>	Incompatibilité	Dans les communes situées dans le ressort où ils exercent leurs fonctions.	Article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
<b>Commune</b>			
Agent municipal	Inéligible au conseil municipal de la collectivité qui l'emploie. Ne peut être conseiller communautaire dans l'EPCI auquel appartient la commune.	Pas application du délai de 6 mois, l'inéligibilité peut cesser au plus tard la veille du scrutin <sup>3</sup> .	Dernier alinéa de l'article L. 231 du Code électoral. Article L. 237-1 II.- du Code électoral.
Agent salarié de la commune <sup>4</sup>	Inéligible au conseil municipal de la collectivité qui l'emploie. Ne peut être conseiller communautaire dans l'EPCI auquel appartient la commune.	Pas application du délai de 6 mois, l'inéligibilité peut cesser au plus tard la veille du scrutin.	Dernier alinéa de l'article L. 231 du Code électoral. Article L. 237-1 II.- du Code électoral.

<sup>2</sup> <http://www.senat.fr/questions/base/2009/qSEQ090609010.html> .

<sup>3</sup> [Rép. Min. question n°51456, JO AN 2 octobre 2000.](#)

[CE 23 octobre 1996, n°177175, 177175, 177265, 177326, Elections municipales de Cholet.](#)

<sup>4</sup> Il ne s'agit pas uniquement des agents municipaux, la notion d'agent salarié du maire vise également les agents réalisant de simples vacations dans un centre de loisirs périscolaires ([CE, 21 décembre 2001, n° 235284](#)). Le critère principal pour la qualification d'agent salarié est celui de la rémunération sur les fonds de la commune.

Les agents des associations dites « transparentes » sont également inéligibles : [CE, 29 juillet 2002, Elections municipales de Dunkerque, n°239142.](#)

DGS/ Secrétaire de mairie	Inéligible au conseil municipal de la collectivité qui l'emploie.	Pas application du délai de 6 mois, l'inéligibilité peut cesser au plus tard la veille du scrutin.	Dernier alinéa de l'article L. 231 du Code électoral.
Entrepreneurs de services municipaux <sup>5</sup>	Incompatibilité	Dans les communes comprises dans le ressort de leur commandement territorial.	L. 231 Code électoral.
Emploi salarié au sein du CCAS	Incompatibilité avec le mandat de conseiller municipal de la commune de rattachement		L. 237-1 Code électoral.
Agent employé de manière occasionnelle ou saisonnière par la collectivité <sup>6</sup>	Eligible	Dans les communes de moins de 1 000 habitants.	Dernier alinéa de l'article L. 231 du Code électoral.
Fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession	Eligible		Article L. 231 du Code électoral.

<sup>5</sup> Qualification réalisée au regard de trois critères :

- L'existence d'un contrat unissant la commune à l'entrepreneur ;
- Le contrat doit confier à l'entrepreneur la mission d'exploiter un service public ;
- Le rôle de l'individu au sein de la structure qui assure la prestation : le rôle doit être prépondérant (exemple : Directeur salarié d'une société assurant l'entretien permanent du réseau d'éclairage public de la commune).

Concrètement, l'entrepreneur de services municipaux est une association ou entreprise exerçant une mission de service public pour le compte de la commune.

Voir : <https://www.senat.fr/questions/base/2009/qSEQ090508774.html> ; [QE de Jean Glavany, n° 15124, JO de l'Assemblée nationale du 30 avril 2013.](#)

<sup>6</sup> Exemple : sonneur de cloches salarié par la commune ( [CE, 3 nov. 1989, n° 108235, Cully](#)).

<b>Intercommunalité</b>			
Agent intercommunal	Eligibilité aux conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité. Inéligibilité au mandat de conseiller communautaire.	Pas application du délai de 6 mois, l'inéligibilité peut cesser au plus tard la veille du scrutin.	L. 237-1 II.- du Code électoral.
DGS intercommunal	Inéligibilité au conseil municipal des communes composant l'intercommunalité et au conseil communautaire.	Dans les communes situées dans le ressort où il exerce ou a exercé ses fonctions depuis moins de six mois.	8° de l'article L. 231 du Code électoral.
Emploi salarié au sein du CIAS	Incompatibilité avec le mandat de conseiller communautaire de l'EPCI de rattachement		L. 237-1 I.- Code électoral.
<b>Département/ Région</b>			
Agent du Conseil départemental ou régional	Inéligibilité des agents exerçant des fonctions d'encadrement (DGS et son adjoint, chef de service d'un CR, CD, EPCI)	Dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois.	L. 231 Code électoral.
Comptable des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire	Inéligibilité	Dans les communes situées dans le ressort où il exerce ou a exercé ses fonctions depuis moins de six mois.	L. 231 Code électoral.
Agent municipal ayant été admis, au jour du scrutin, à faire valoir ses droits à la retraite	Eligible	Aucune – Satisfaire aux conditions pour se présenter à une élection	L. 231 Code électoral.

<b>Tribunaux</b>			
Magistrat des cours d'appel	Inéligibilité	Dans les communes situées dans le ressort où il exerce ou a exercé ses fonctions depuis moins de six mois	L. 231 Code électoral.
Membres tribunaux administratifs	Inéligibilité	Dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois.	L. 231 Code électoral.
Membres des chambres régionales des comptes	Inéligibilité	Dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois.	L. 231 Code électoral.
Magistrats des TGI et TI	Inéligibilité	Dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois.	L. 231 Code électoral.
<b>Militaires</b>			
Officiers des armées de l'air, de terre et de mer	Inéligibilité	Dans les communes comprises dans le ressort de leur commandement territorial.	L. 231 Code électoral.
Fonctionnaires des corps de conception et de direction et de commandement et	Inéligibilité		L. 237 Code électoral.

d'encadrement de la police nationale			
Fonction publique de l'Etat			
Préfet de région, préfet	Inéligibilité	Dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans.	L. 231 du Code électoral.
Sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture, directeurs de cabinet de préfet	Inéligibilité	Dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de deux ans.	L. 231 du Code électoral.
Sous-préfet chargé de mission auprès d'un préfet, secrétaire général ou chargé de mission pour les affaires régionales	Inéligibilité	Dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an.	L. 231 du Code électoral.
Les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'Etat	Inéligibilité	Dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois.	L.231 du Code électoral.
Fonctionnaires des corps actifs de la police nationale	Inéligibilité	Dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois.	L. 231 du Code électoral.

### Inéligibilités pour une durée d'un an :

Fonctions exercées	Inéligibilité/ incompatibilité	Source
Conseillers municipaux déclarés démissionnaires d'office <sup>7</sup>	Inéligibilité	L. 235 Code électoral.
Maires et adjoints révoqués	Inéligibilité	L. 2122-16 du CGCT.

### Incompatibilités avec le mandat de maire ou d'adjoint :

Fonctions exercées	Inéligibilité/ incompatibilité	Conditions	Source
Agents des administrations financières	Incompatibilité avec les fonctions de maire et d'adjoint		L. 2122-5 du CGCT.
Sapeur-pompier volontaire	Incompatibilité avec les fonctions de maire d'une commune de plus de 3 500 habitants  Incompatibilité avec les fonctions d'adjoint au maire dans les communes de plus de 5 000 habitants		L. 2122-5-1 du CGCT.
Conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française			LO 2122-4-1 du CGCT.
Agents salariés du maire <sup>8</sup>	Incompatibilité avec la fonction d'adjoint		L. 2122-6 CGCT.
Président d'un Conseil régional ou départemental	Incompatibilité avec les fonctions de maire et d'adjoint		L. 2122-4 du CGCT.

<sup>7</sup> Sont concernés les conseillers municipaux déclarés démissionnaires d'office depuis le 16 mars 2019.

<sup>8</sup> Illustration : CE, 13 mai 1966, Élect. adjoint Senlis : n'est pas un agent salarié du maire l'employé ou chef de service d'une société dont le maire est le gérant statutaire ou le président-directeur général et principal actionnaire. Voir : <https://www.senat.fr/questions/base/2010/qSEQ100212176.html>.



### Cas des militaires en activité<sup>9</sup> :

Mandat exercé	Inéligibilité/ incompatibilité	Conditions	Source
Conseiller municipal	Eligibilité	Commune de moins de 9 000 habitants	Article L. 46 du Code électoral applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2020.
Conseiller communautaire	Eligibilité	EPCI-FP de moins de 25 000 habitants	Article L. 46 du Code électoral applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2020.
Maire ou adjoint au maire	Inéligibilité		Article L. 46 du Code électoral.
Président ou VP d'EPCI-FP	Inéligibilité		Article L. 46 du Code électoral.

### Incompatibilités entre mandats<sup>10</sup> :

Mandat exercé	Inéligibilité/ incompatibilité	Source
Maire et parlementaire	Incompatibilité	LO. 141-1 du Code électoral.
Adjoint et parlementaire	Incompatibilité	LO. 141-1 du Code électoral.
P ou VP d'un EPCI-FP	Incompatibilité	LO. 141-1 du Code électoral.
Mandat exécutif local et mandat d'eurodéputé <sup>11</sup>	Incompatibilité	Article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.
Conseiller municipal et parlementaire	Compatibilité pour les communes de moins de 1 000 habitants	Article L.O. 141 du code électoral.

<sup>9</sup> [Loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense.](#)

<sup>10</sup> <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Les-elections-en-France/Le-cumul-des-mandats-electoraux>.  
LOI organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur

<sup>11</sup> [Loi n° 2014-126 modifiant la loi du 7 juillet 1977.](#)



Président de Conseil départemental ou régional et Maire	Incompatibilité	Article L. 46-1 du code électoral.
Conseiller municipal et conseiller régional/départemental	Compatibilité	Article L. 46-1 du code électoral.